



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence: Morse

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 02 AOÛT 2006
CONCERNANT
L'ORGANISATION DE TESTS DE CONNAISSANCE DU CODE
MORSE PAR LES ASSOCIATIONS RECONNUES DE
RADIOAMATEURS**

TABLE DES MATIÈRES

Rétroactes/Antécédents.....	3
Motivation	3
Consultation.....	3
Décision	3
Voies de recours.....	4

RÉTROACTES/ANTÉCÉDENTS

Le 4 août 2003, l'Institut a décidé, en application des résultats de la CMR 2003, de supprimer l'obligation de connaître le morse pour accéder aux bandes décamétriques. (en dessous de 30 MHz)

Depuis cette date, l'Institut n'organise plus d'examen de morse.

MOTIVATION

Certains pays exigent toujours une connaissance du code morse pour donner accès aux radioamateurs à certains privilèges.

L'Institut délivre dès lors des attestations de connaissance du code morse sur base des examens passés avant août 2003.

Un problème existe pour les radioamateurs qui n'ont pas passé de test de connaissance du code morse et qui souhaitent obtenir une telle attestation.

CONSULTATION

Une consultation a été effectuée par l'Institut du 21 juin 2006 au 5 juillet 2006.

Deux contributions ont été reçues. Toutes en faveur du projet.

Cependant, un contributeur a demandé que les candidats puissent utiliser une clef générant automatiquement les points et les barres. Le projet a été adapté en ce sens.

L'autre contributeur a demandé que les tests soient gratuits. Comme les associations reconnues sont libres de réclamer une participation aux frais ou non et comme cette possibilité peut encourager les associations reconnues à organiser les tests, cette proposition n'a pas été prise en compte.

DÉCISION

En application de l'article 1 12° de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service des stations radioélectriques par des radioamateurs modifié par l'arrêté ministériel du 1 septembre 2005, le Conseil de l'Institut décide de confier aux associations reconnues de radioamateurs l'organisation de tests de connaissance du code morse.

Ces tests sont soumis aux conditions suivantes :

1. Les associations reconnues informent l'Institut de leur souhait d'organiser des tests de connaissances du code morse
2. Les dates des tests sont communiquées à l'Institut au minimum un mois avant ceux-ci.
3. Les tests de connaissance du code morse doivent être pris par deux examinateurs ayant :
 - a. Une licence A (HAREC) depuis au moins 5 ans
 - b. Réussi une épreuve de morse à une vitesse au moins équivalente à celle du test qu'ils font passer
4. Les examinateurs sont approuvés par l'Institut
5. Les tests de connaissance du code morse se feront à une vitesse de 5 mots par minutes
6. Les associations reconnues de radioamateurs peuvent organiser des tests à des vitesses supérieures s'il est prouvé qu'un pays étranger impose cette vitesse.

7. Le test de morse consiste en la réception auditive et l'émission de signaux en morse pendant 3 minutes. Ont réussi, les candidats qui à la réception ont transcrit le texte de façon lisible avec un maximum de 4 erreurs, et qui à l'émission ont transmis le texte de manière suffisamment compréhensible avec un maximum d'une erreur non corrigée et 4 erreurs corrigées.
8. Les associations reconnues de radioamateurs peuvent déroger aux conditions du point 7 après approbation de l'Institut.
9. La transmission des signaux Morse peut se faire avec n'importe quel type de clef. Les candidats peuvent utiliser leur propre clef pour le test.
10. Une participation au frais de 10 euros maximum peut être réclamée par les associations reconnues aux candidats.

Sur base des résultats de ce test, l'Institut délivre une attestation de connaissance du code morse.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Denef
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil